Vivre votre profession avec le SNPCC

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

Amour/Photo E. Vautrin

137 rue de Bourg
01320 Chalamont

Tél: 0892 681 341 (0,34 €/min)

N° 73 - Juillet 2014

WWW.SNPCC.COM

buccosanté

ProDen
PlaqueOff® Animal

buccosanté

Proden PlaqueOff® est facile à administrer et d'une redoutable efficacité :

- *élimine la mauvaise haleine*
- *enlève le tartre existant*
- *lutte contre la plaque dentaire*
- *redonne des gencives saines*

Buccosanté distribue exclusivement des produits testés cliniquement et brevetés

PlaqueOff® Chat
pour une bonne hygiène bucco-dentaire (spécial appétent)

Restomyl® Gel
protège la bouche, double action

Syno-Vital® Pet
pour la santé des articulations, du pelage

Stomax®
contre les problèmes digestifs

Glucosamin™
pour les muscles, tendons et ligaments

Omega-3
riche en acides gras essentiels

Brosses à dents
Petosan « Silent-power », simples à utiliser

04 94 19 15 46
info@buccosante.com - ***www.buccosante.eu***

buccosanté

Editorial

Edito

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°73 Juillet 2014

Responsable de publication:
Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique:
Web Communic
www.web-communic.com

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicités, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881 relativeà la liberté de la presse.

Tél: 0892 681 341 (0,34€/min)
www.snpcc.com
snpcc@aol.com

Horaire du secrétariat:

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 17h

137 route de Bourg
01320 CHALAMONT

N° ISSN: 1959-7126

Abonnement:
4 brochures: 48 €

Photo de couverture:
Mr Cool.

Humeur

Partenariat

SNPCC et ANTAGENE

Le réflexe génétique

Identification Génétique
Tarif exceptionnel *
en partenariat avec le SNPCC

30€ HT

Soit 36€ TTC au lieu de 45€ TTC

Pour bénéficier de ce tarif, fournissez votre numéro d'adhérent SNPCC 2014

antagene IDENTITÉ

Identification génétique

Bénéficiez également d'une remise de 20% sur la Vérification de Parenté

*offre valable jusqu'au 31/12/2014
et non cumulable avec toute autre offre en cours

ANTAGENE - Le spécialiste des tests ADN chien/chat
6 allée du Levant - CS 60001 - 69890 La Tour de Salvagny - France
Tel : +33 (0)4 37 49 90 03 - Fax : +33 (0)4 37 49 04 89
www.antagene.com - contact@antagene.com

JURIDICTION DE PROXIMITE DE LIMOGES

Jugement du 16 janvier 2014

Affaire CLIENT contre ELEVEUR

DEMANDERESSE :

Monsieur CLIENT représenté par Maître CLERC, avocat au barreau de Limoges, substitué par Maître SEYT

DEFENDERESSE :

Madame ELEVEUR comparant en personne

A l'appel de la cause à l'audience du 4 juillet 2013, l'affaire a été renvoyée au 26 septembre 2013 puis au 14 novembre 2013 à laquelle Maître SEYT au nom du demandeur et Mme ELEVEUR, défenderesse ont été entendus en leurs conclusions, plaidoirie et explications.

Puis la juridiction de proximité a mis l'affaire en délibéré, par mise à disposition au greffe le 16 janvier 2014 à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit.

FAITS, MOYENS ET PRETENTIONS :

Par déclaration enregistrée au greffe le 1er juin 2013, M. CLIENT a formé une requête devant la juridiction de proximité de Limoges afin d'obtenir la condamnation de Mme ELEVEUR à payer les sommes de 1 300 € à titre principal, 487,48 € au titre des intérêts, et 1 787 € à titre de dommages et intérêts.

Au soutien de sa demande, M. CLIENT expose qu'il a acheté un chien de race Staffordshire Bull Terrier à Mme ELEVEUR au salon du chiot de Limoges le 18 novembre 2012.

Ayant fait examiner l'animal par un vétérinaire après la vente, M. CLIENT estime que son chien présenterait des défauts justifiant le remboursement du prix payé par le vendeur.

Par conclusions en date du 26 septembre 2013, M. CLIENT demande la résolution de la vente du 18 novembre 2012, ainsi que le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par Mme ELEVEUR.

M. CLIENT modifie en outre ses demandes chiffrées initiales en sollicitant la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes suivantes : 1 300 € à titre principal assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 novembre 2013, outre 238 € en remboursement des frais vétérinaires, 600 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que 700 € au tire de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 14 novembre 2013, M. CLIENT, représenté par son avocat, a confirmé ses dernières demandes. Il fait valoir que l'animal ne présente pas les qualités requises propres à sa race, qu'il n'est pas conforme au chien qu'il voulait acquérir et que Mme ELEVEUR a manqué à son obligation de délivrance.

Mme ELEVEUR était comparante, a déclaré renoncer à invoquer l'exception d'incompétence soulevée dans son courrier daté du 30 juin 2013, et a sollicité la désignation d'un expert pour une confirmation de la race du chien acheté par M. CLIENT. Mme ELEVEUR précise que les prétentions de M. CLIENT sont mal fondées et conclut à leurs rejets. Reconventionnellement, elle demande la condamnation de M. CLIENT à lui payer 500 € à titre de dommages et intérêts et 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
Lors de la clôture des débats, les parties ont été informées que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe.

MOTIFS :

1- Sur les garanties applicables

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions du code rural, ainsi que du code de la consommation.

Aux termes des articles L. 213-2 et R. 213-1 du code rural, sont considérés comme vices rédhibitoires, pour l'espèce canine, les vices suivants : la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth), la parvovirose canine, la dysplasie coxofémorale, l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois, et l'atrophie rétinienne.
Le chien de M. CLIENT n'étant pas atteint de vices rédhibitoires, dont la liste est limitativement énumérée à l'article
R. 213-2 du code rural, et dont l'action, en vue de provoquer la désignation d'un expert, doit être engagée dans un bref délai, seule une action fondée sur la garantie de conformité engagée par l'acheteur à l'encontre du vendeur professionnel est possible.

C'est en se fondant sur l'existence de défauts de conformité que M. CLIENT engage son action en vue de faire prononcer la résolution de la vente conclue avec Mme ELEVEUR le 18 novembre 2012.

La garantie de conformité est prévue par les articles L. 211-1 à L. 211-18 du code de la consommation. Elle s'applique aux biens meubles corporels dont font partie les animaux comme le confirme l'article L. 213-1 du code rural.

Pour être conforme au contrat, le bien, en l'occurrence le chien acheté par M. CLIENT, doit, en application de l'article L. 211-5 du code de la consommation :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

2- Sur la garantie de conformité due par le vendeur

Il n'est pas contesté par les parties que Mme ELEVEUR a remis à M. CLIENT les documents prévus par l'article L. 214-8 du code rural, à savoir : une attestation de cession, un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, ainsi qu'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret et un document de traçabilité dans le circuit professionnel qui révèle que le nom du chien est « haut les mains ».

Le document de traçabilité dans le circuit professionnel remis par la défenderesse au vendeur précise que le chien acheté par M. CLIENT est un chien de race « Staffordshire Bull Terrier ».
Le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, remis par Mme ELEVEUR à M. CLIENT à la conclusion de la vente, précise en outre les caractéristiques physiques de ce type d'animal, notamment son poids selon que le chien soit un mâle ou une femelle, à savoir entre 12,7 kgs et 17 kgs dans le cas d'un Staffordshire Bull Terrier mâle.
Le demandeur verse également aux débats une photographie de son chien indiquant de sa main que l'animal pèse 12 kgs au début du mois d'avril 2012, soit à l'âge de 8 mois. Le poids du Staffordshire Bull Terrier mâle appartenant à M. CLIENT correspond au poids d'un chien de cette race compte tenu de son jeune âge.
Le certificat vétérinaire remis par le vendeur à l'acheteur, établi par le docteur G. le 18 octobre 2012 à l'initiative de Mme ELEVEUR avant la vente, indique que l'état de santé de l'animal est « normal ».

M. CLIENT verse aux débats un certificat daté du 8 janvier 2013, établi par le docteur M. vétérinaire aux termes duquel le chien Staffordshire Bull Terrier présente les troubles suivants : un nanissime important, une cachexie, une diarrhée chronique, une hypertrophie veineuse intrahépatique pouvant faire suspecter un shunt porto-cave. Ce certificat vétérinaire a été établi deux mois et 20 jours après celui remis par Mme ELEVEUR à M. CLIENT avant la vente qui est daté du 18 octobre 2012. Le certificat du mois d'octobre est signé par le docteur G. qui indique que l'état de santé de l'animal est normal. L'état de santé du chien « haut les mains » étant normal au moment de la vente, il est peu probable qu'un mois et 20 jours plus tard, cet animal soit atteint d'un important nanissime et d'une hypertrophie veineuse intrahépatique. En outre, son poids de 12 kgs ne traduit pas un nanissime eu égard à son âge et aux standards de poids de sa race. Le diagnostic de nanissime important du docteur M. est donc peu crédible. Les autres problèmes de santé tel que cachexie et la diarrhée chronique diagnostiqués par le docteur M. ne laissent pas présumer un défaut de conformité car un chien est comme tout être vivant, susceptible de contracter des maladies au fil du temps.

Les pièces versées par les parties démontrent au contraire que l'animal acheté par M. CLIENT à Mme ELEVEUR le 18 novembre 2012 est conforme au contrat de vente signé par les parties le 18 novembre 2012, et ne présentait pas de défauts de conformité à sa délivrance, par application des articles L. 213-1 du code rural, ainsi que des articles L. 211-1 à L. 211-18 du code de la consommation.
Dès lors, M. CLIENT sera débouté de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Mme ELEVEUR.

Mme ELEVEUR sera déboutée de sa demande de désignation d'un expert, cette désignation n'apparaissant pas nécessaire au vu des éléments de la cause.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme ELEVEUR les frais irrépétibles engagés dans l'instance. La somme de 300 € lui sera dont allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie succombante sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le juge de proximité statuant publiquement par jugement contradictoire, en dernier ressort ;

Constate Mme ELEVEUR renonce à soulever l'incompétence de la juridiction de proximité de Limoges ;

Déboute M. CLIENT de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Mme ELEVEUR ;

Condamne M. CLIENT à payer la somme de 300 € à Mme ELEVEUR sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamne M. CLIENT aux entiers dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

La loi du 10 juillet 2014 sur le développement, l'encadrement des stages et l'amélioration du statut des stagiaires.

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaires (publiée au JO du 11/07/2014) prévoit un certain nombre de mesures nouvelles et des modifications de la réglementation actuelle sur les principaux points suivants du code de l'éducation et du code du travail :

- Instauration d'un nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis dans une même entreprise. Les seuils seront fixés par décret à paraitre en fonction des effectifs de l'entreprise. Lors des débats parlementaires, il a été évoqué 3 stagiaires maximum pour une entreprise d'au plus 30 salariés et 10% de stagiaires dans les entreprises plus importantes.
Mais ces chiffres ne sont évidemment qu'indicatifs et il convient d'attendre le décret. A noter qu'une amende administrative d'au plus 2000 € par stagiaire concerné est prévue (4000 € en cas de récidive). Le délai de prescription de l'action administrative est de 2 ans.

- Renforcement des moyens de contrôle de l'inspection du travail. Pour ce faire, les entreprises d'accueil devront remplir et tenir à jour, dans le registre unique du personnel, une partie spécifique dédiée aux stagiaires avec dans l'ordre de leur arrivée, leurs nom et prénom. Les inspecteurs du travail devront informer par écrit, dans des conditions à prévoir par décret, le stagiaire, l'établissement scolaire et les IRP (DP,CE,...) en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par l'employeur (exemples : stages sur un emploi permanent ou pour surcroît exceptionnel d'activité ou sur un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié temporairement absent, nombre de stagiaires en dépassement des seuils, non-respect des droits du stagiaire, non-respect du droit d'accès au restaurant d'entreprise,...).

- Augmentation du montant de la gratification minimale de stage. Lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois, le stagiaire a droit à une gratification dont le montant est fixé, sauf disposition plus favorable, à 12,5% du plafond horaire de SS (soit 436,05 € par mois pour 35 h de présence par semaine). Pour les conventions de stages signées à compter du 1er septembre 2015, cette gratification sera portée, sauf dispositions plus favorables, à 15% du plafond horaire de SS. Un décret doit paraitre sur cette mesure et devrait prévoir une augmentation en 2 étapes. Rappelons que cette gratification est due à compter du 1er jour du 1er mois de la période de stage dès lors que sa durée est supérieure à 2 mois. La loi de 2014 précise que la gratification est fixe quel que soit le nombre de jours ouvrés dans le mois. Cette somme est exonérée de cotisations sociales dans la limite des seuils fixés réglementairement et non imposable.

- Amélioration du statut du stagiaire : Accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, prise en charge des frais de transport, règles applicables concernant les durées maximales de présence, la présence de nuit ainsi que les repos (quotidien, hebdomadaire), et les jours fériés, interdiction de confier aux stagiaires des tâches dangereuses pour leur santé et leur sécurité,....

Des autorisations d'absences peuvent être prévues dans la convention de stage. A noter que l'entreprise devra établir un décompte des temps de présence du stagiaire. Les stagiaires auront droit également aux congés et autorisations d'absence prévus par le code du travail en cas de maternité, paternité. Rappelons que la durée maximale des stages reste limitée à 6 mois, mais qu'un décret devrait mettre fin, sous certaines conditions et selon une périodicité à déterminer, aux actuelles possibilités de dérogations.

- Renforcement de l'encadrement des stages : désignation obligatoire d'un tuteur dans l'entreprise d'accueil (un décret fixera le nombre maximum de stagiaires par tuteur), d'un enseignant référant dans l'établissement scolaire. Ce dernier a dorénavant une obligation d'accompagner les étudiants dans leur recherche de stages, d'encourager la mobilité internationale, de suivre le bon déroulement du stage en liaison avec le tuteur,...

- Mise en place d'une procédure spécifique et accélérée auprès du Conseil des Prud'hommes (CPH). Lorsqu'un stagiaire saisit le CPH d'une demande de requalification en contrat de travail, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement. Celui-ci a 1 mois, à compter de sa saisine, pour se prononcer.

Des précisions complémentaires devront être apportées après la parution des différents décrets en attente.

Martine BARBIER

Docteur en Droit
Directeur Formation-Social

Un salarié peut désormais faire don de jours de congés à un autre salarié.

Ceci nécessite toutefois l'accord de l'employeur et le don ne peut en tout état de cause être effectué que dans le cadre de circonstances et conditions bien précises.

Existence d'un enfant gravement malade

Si un salarié peut renoncer désormais à tout ou partie de ses jours de repos non pris, cela ne peut être qu'au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
Cette particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, doivent être attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant.

Accord de l'employeur indispensable

Le salarié qui souhaite effectuer ce don doit au préalable en informer son employeur et celui-ci reste en droit de refuser (sans même avoir à se justifier son refus).
En revanche, l'initiative du don ne peut provenir que du salarié donateur, non de l'employeur ni d'un autre salarié.

Pas de contrepartie

Selon les termes de la nouvelle loi, le don doit être effectué anonymement, et il ne peut entraîner aucune contrepartie en faveur du salarié donateur.

Limites aux dons de congés payés

Le salarié peut faire don de tous les types de jours de repos dont il dispose, qu'il s'agisse de jours de RTT, de jours de récupération ou de jours de congés payés. Mais en ce qui concerne ces derniers toutefois, seuls les jours au-delà de 24 jours ouvrables (la 5e semaine de congés payés en l'occurrence) pourront être offerts.

Dispositions pour le salarié bénéficiaire

Le salarié bénéficiaire des jours de repos bénéficiera du maintien de sa rémunération pendant la période d'absence, laquelle sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.
Ce salarié devra en outre conserver le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Entrée en vigueur

Dans les sociétés de droit privé, ces nouvelles dispositions sont applicables dès le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel, soit à partir du 11 mai 2014.

Source : Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, J.O. du 10

SNPCC
UNSSAC
Union Nationale des Syndicats de Services aux Animaux de compagnie
17 rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "EMPLOYEURS"
Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS
PRODAF
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"
CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS
Cfdt
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex
CFTC
Fédération Syndicale CFTC Commerce, services et force de vente
34 quai de Loire - 75019 PARIS
FO
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS
Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS
cgt
Fédération CGT Commerce, Distribution, Services
Case 425, 263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

EXERCEZ VOTRE MÉTIER EN TOUTE SÉRÉNITÉ

Kennel Club Assurances vous conseille et vous accompagne pour toutes les questions d'assurances des métiers du chien et du chat (responsabilité civile, protection juridique, assistance, ...)

Assurance : protection juridique et responsabilité civile

Définitions :

Protection Juridique :
Une assurance protection juridique permet de bénéficier de conseils juridiques, d'une aide pour le règlement amiable ou judiciaire du litige, mais aussi de la prise en charge des frais de procédure.

Responsabilité Civile :
La responsabilité civile indemnise les tiers dans le cas où votre responsabilité civile est engagée, et ne concerne que les litiges liés aux événements garantis dans un contrat d'assurance spécifique (accident de voiture, dégât des eaux, incendie...). La protection juridique, elle, vous informe, vous protège et défend vos intérêts dans des domaines et circonstances étendus.

NDLR.

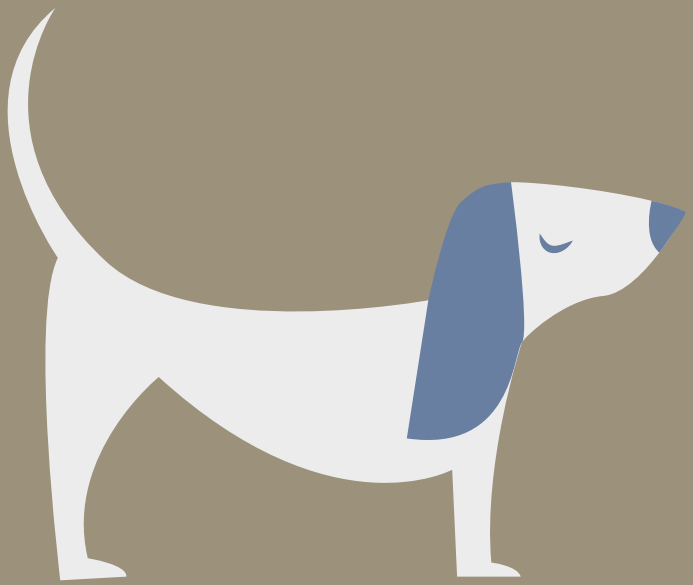

KENNEL CLUB
ASSURANCES

ÉLEVAGE DE CHIENS
ÉLEVAGE DE CHATS
TOILETTAGE
EDUCATEUR
DRESSEUR
ÉDUCATEUR COMPORTEMENTALISTE
PENSIONS CHIENS ET CHATS

Téléphone : 06 48 72 94 92
Mail : contact@kennelclubassurances.fr

design/annabelle.brun@free.fr

Génétique

Les chiens et les chats voient l'ultraviolet

Recherche

Contrairement aux humains, de nombreux animaux voient les ultraviolets. Une récente étude suggère que les chats, les chiens et d'autres mammifères en sont capables. Ses auteurs expliquent que le fait que ces animaux peuvent voir des choses invisibles pour les humains pourrait éclairer les connaissances sur leur comportement.

« Personne ne pensait que ces animaux pouvaient voir l'ultraviolet mais en fait, ils le peuvent », explique le responsable de l'étude, Ron Douglas, biologiste à la City University London (Angleterre).

La lumière visible par notre espèce s'étend du rouge au violet. Beaucoup d'animaux voient l'ultraviolet, dont les insectes, les oiseaux, les poissons, certains amphibiens et reptiles et quelques mammifères (dont les souris, rats, taupes, marsupiaux et chauve-souris).

Travail sur de nombreux mammifères

Le cristallin de l'œil humain bloque la lumière ultraviolette mais chez les animaux possédant un cristallin transparent pour l'ultraviolet, la lumière atteint la rétine, qui la convertit en signaux nerveux traités par le cerveau et perçus par le système visuel.

Même chez les animaux dont la rétine est peu sensible à l'ultraviolet, quelques rayons sont absorbés. Les personnes dont les cristallins ont été retirés (chirurgie de la cataracte) et non remplacés par un implant disent voir l'ultraviolet.

Dans cette étude, les chercheurs ont travaillé sur des yeux de mammifères - du hérisson au petit panda - morts ou euthanasiés, fournis par des zoos, des vétérinaires, des abattoirs et des laboratoires. Ils ont mesuré la lumière traversant le cristallin jusqu'à la rétine.
Leurs résultats montrent que de nombreux animaux, dont les hérissons, les chiens, les chats, les furets et les okapis, ont des cristallins qui permettent le passage de la lumière ultraviolette, ce qui suggère que ces animaux peuvent voir l'ultraviolet.

Utile pour les animaux

La vision de l'ultraviolet est utile. Les abeilles et d'autres insectes s'en servent pour détecter des plantes. Les rongeurs l'utilisent pour suivre des traces d'urine. Les rennes pourraient utiliser la lumière ultraviolette pour voir les ours polaires qui, en lumière visible, se confondent avec la neige.

Une hypothèse évoquée pour expliquer que l'œil humain bloque l'ultraviolet est que cette lumière endommage la rétine. Pourtant, de nombreux animaux diurnes à longévité importante (comme le renne) ont une vision ultraviolette et leurs yeux ne s'abîment pas.

Une autre explication est que cela améliore l'acuité visuelle. Selon les chercheurs, les animaux dont l'œil bloque la lumière ultraviolette ont aussi la résolution visuelle la plus élevée.

Source : www.depecheveterinaire.com

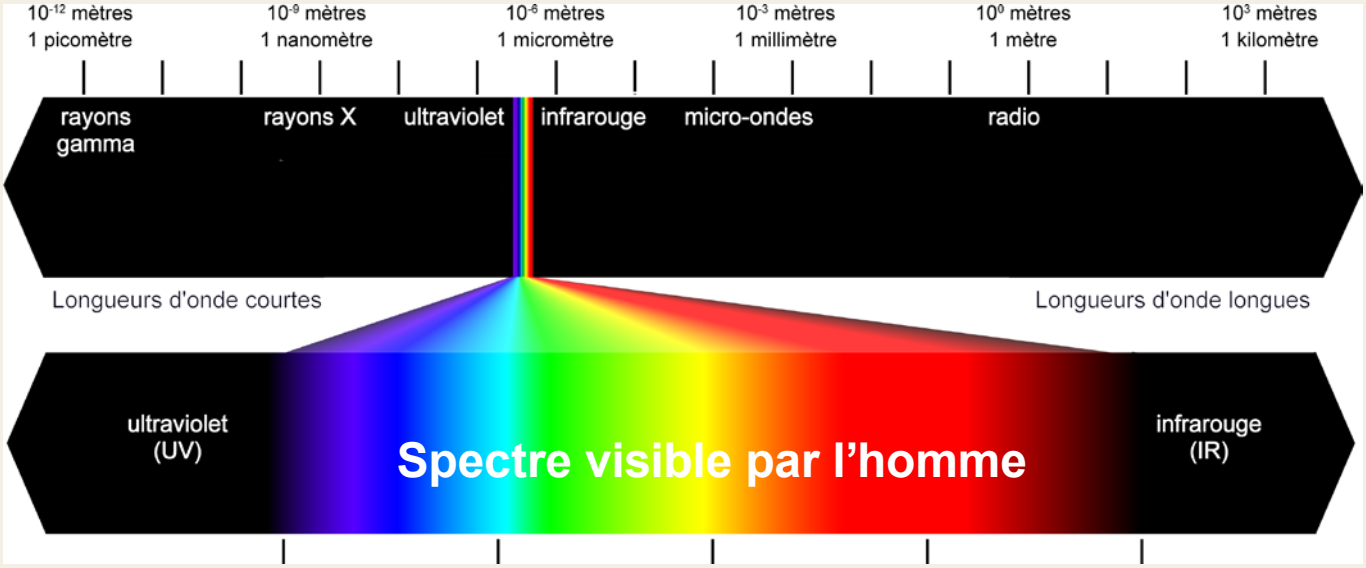

Les gènes responsables de la dysplasie de hanche chez le chien, identifiés.

Sonja Von Brethorst, haute école vétérinaire de Hanovre

La dysplasie de hanche du chien joue un rôle central dans la politique de sélection en élevage canin moderne. Le caractère héréditaire de cette pathologie est reconnu dans toutes les races y compris chez les bâtards. Des chercheurs de l'institut de génétique en élevage animal de l'université de médecine vétérinaire de Hanovre, en Allemagne, ont identifié d'importantes variations génétiques et leur relation dans le déterminisme du développement d'une dysplasie de hanche chez le Berger Allemand. Cette équipe a établi le génotype de plus de 1000 Bergers Allemand et a identifié un grand nombre de nucléotides polymorphiques présents chez les chiens atteints de dysplasie.

La dysplasie de hanche résulte d'une instabilité de l'articulation coxo-fémorale. C'est dès le début des années 1960 que cette pathologie a commencé à devenir une préoccupation en élevage en raison de sa sévérité et de l'influence qu'elle pouvait avoir sur la santé des chiens. La base du dépistage reposait sur la radiographie standard des deux hanches. Les chiens chez qui la radiographie mettait en évidence des modifications significatives étaient exclus des programmes d'élevage. Un programme de dépistage systématique a été établi par la très grande majorité des clubs de race devenant ainsi partie intégrante des programmes de sélection dans l'élevage des races canines pures.

Les mécanismes génétiques responsables de la dysplasie de hanche concernent la formation du cartilage et des os. Les mécanismes biologiques sont ainsi proches de ceux observés en médecine humaine dans de nombreuses affections osseuses et cartilagineuses chroniques. Les recherches en cours en médecine humaine pourraient donc à terme servir la médecine humaine.

L'élevage canin en tirera également un intérêt significatif. Malgré l'usage des critères de dépistage actuels en élevage, la dysplasie de hanche reste fréquente et son apparition souvent non attendue aux vues des critères rassurants observés chez les géniteurs ce qui constitue un gros problème en élevage canin. De plus, la gestion des chiens atteints est souvent difficile, et ces chiens souffrent et ont une vie pénible. Les résultats de cette étude laissent entrevoir un dépistage plus efficace de la dysplasie de hanche. Des études de simulation se basant sur les critères de dépistage de la population réelle de la race Berger Allemand apportent la preuve de l'efficacité de ce nouveau dépistage.

Un premier test de dépistage génétique grossier est d'ores et déjà disponible à l'université de Hanovre et est à la disposition des éleveurs et propriétaires de Bergers Allemand. Plus de détails sur www.tiho-hannover.de/kliniken-institute/institute/institut-fuer-tierzucht-und-vererbungsforschung/

Des tests concernant le génotype du Bouvier Bernois sont actuellement en cours.

Les travaux futurs auront pour but d'affiner l'identification des gènes et des mutations concernées puis, d'étendre le dépistage génétique à la prochaine génération de chiens. L'objectif sera ensuite de séquencer le génome d'un vaste échantillon des autres races afin d'y identifier les polymorphismes et les variantes structurelles au niveau des gènes. Il sera alors possible, en comparant le génome des animaux atteint à celui des animaux sains, d'identifier avec plus de certitudes les chiens ayant le risque le plus faible d'engendrer des animaux atteints. Au-delà, le but est la modélisation des mutations génétiques responsable de l'apparition de la dysplasie de hanche dans toutes les races canines.

Le détail des résultats de cette étude est disponible sur http://dx.plos.org/10.1371/journal.pone.0096618

Source : « International online journal PLOS ONE » - mise en ligne du 9 mai 2014.

El nino, du Canal de Lunel

Cardiomyopathie hypertrophique chez le Maine Coon.

Une maladie cardiaque d'origine génétique

Dr Guillaume QUENEY
Laboratoire ANTAGENE

La Cardiomyopathie Hypertrophique conduit à une grave insuffisance cardiaque.
27% des Maine Coon portent une mutation dans le gène MYPBC3.
Un test ADN fiable permet à l'éleveur de dépister précocement ses chats et de connaître leur statut génétique pour sélectionner ses reproducteurs et éviter de faire naitre des chatons atteints.

Une grave maladie cardiaque d'origine génétique

La Cardiomyopathie Hypertrophique du Maine Coon se caractérise par un épaississement anormal du muscle cardiaque. Le cœur se fatigue plus rapidement en raison de ses parois trop rigides. Les signes précurseurs de la maladie sont souvent imperceptibles; ils se manifestent pas un souffle cardiaque, des arythmies cardiaques, des difficultés respiratoires, une intolérance à l'exercice, une fatigabilité. Les premiers symptômes de la maladie apparaissent entre 4 mois et 15 ans.
Le diagnostic clinique de cette maladie est réalisé par un vétérinaire spécialisé en cardiologie qui pratique une échocardiographie.

Une maladie fréquente

Environ 27% des Maine Coon sont porteurs de la mutation génétique présente dans le gène MYPBC3 et responsable de la cardiomyopathie Hypertrophique.
L'expression de cette maladie est dominante : cela signifie qu'un chat porteur d'une seule copie mutée du gène MYBPC3 peut développer la maladie.
• Le chat « homozygote normal » porte deux copies normales du gène MYBPC3: il ne développe pas la maladie et ne la transmet pas à sa descendance.
• Le chat « hétérozygote » porte une copie normale du gène MYBPC3 et une copie avec la mutation : il présente un risque de développer la maladie (la copie mutée du gène domine) et il transmet la mutation à 50% de sa descendance.
• Le chat « homozygote muté » porte deux copies du gène avec la mutation : il présente un risque de développer la maladie et transmet la mutation à 100% de sa descendance.
Dans l'état actuel des connaissances, statistiquement, on ne note pas de différences dans la gravité des symptômes entre ces deux catégories de chats : un chat « hétérozygote » peut développer une forme grave et un chat « homozygote muté » peut développer une forme légère.
On parle de risque de développer la Cardiomyopathie Hypertrophique car cette maladie présente une grande variabilité d'expression : les formes les plus graves peuvent conduire à la mort de l'animal avant 1 an et les formes les plus légères peuvent s'exprimer après 10 ans. La proportion de chats qui manifestent des symptômes marqués avant 10 ans n'est actuellement pas connue.

Une maladie évitable grâce au test HCM-A

Un chat qui porte la mutation mais qui n'a pas encore exprimé de symptômes de la maladie risque d'être utilisé en reproduction et contribue alors à augmenter la fréquence
de la mutation et à multiplier le nombre de chatons atteints dans la population.
Un test ADN, appelé test HCM-A, permet de dépister la Cardiomyopathie Hypertrophique chez Le Maine Coon avec une fiabilité supérieure à 99%. Ce test ADN ne permet pas de prévoir ni la gravité de la maladie ni l'âge d'apparition. Il permet cependant un dépistage précoce de la maladie avant même l'apparition des premiers symptômes et est complémentaire de l'examen clinique réalisé par le
vétérinaire qui apportera alors un suivi de l'animal.

Pourquoi réaliser un test HCM-A ?

Pour tout propriétaire ou éleveur de chat, l'utilisation précoce du test ADN permet de vérifier le statut génétique des reproducteurs et d'éviter de faire naître des chatons avec
des problèmes cardiaques.
Lors de l'acquisition d'un chaton pour la reproduction ou lors de l'utilisation d'un reproducteur pour une saillie, l'éleveur vérifie le statut génétique du chat pour la Cardiomyopathie Hypertrophique en demandant le résultat du test ADN.
Un particulier qui fait l'acquisition d'un chaton peut s'assurer également auprès de l'éleveur que le chaton est sain pour la Cardiomyopathie Hypertrophique.
Pour les associations de race en charge du Maine Coon, le test ADN permet d'encadrer la sélection afin de limiter le nombre de reproducteurs porteurs de la mutation, d'éviter de propager cette anomalie génétique au sein de la race voir de diminuer l'incidence de la maladie dans les populations de Maine Coon en France et en Europe.

Un test ADN facile à réaliser

Le test ADN se fait à partir d'un simple frottis buccal réalisé par un vétérinaire. Le prélèvement est analysé en quelques jours par le laboratoire. Le résultat valable à vie indique si le chat est homozygote normal (sain), hétérozygote (à risque) ou homozygote muté (à risque). Le résultat est délivré sous la forme d'un certificat qui peut être apporté comme garantie pour les autres éleveurs ou pour justifier la production de chatons exempts de cette maladie.
Dans la mesure où l'éleveur de Maine Coon sélectionne des reproducteurs et produits des chatons, il doit pourvoir apporter des garanties aux acquéreurs des chatons qu'ils soient utilisés comme chat de compagnie et encore plus s'ils sont utilisés comme reproducteurs.

Loi Pinel : formalités allégées en faveur de l'EIRL

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel) assouplit les formalités incombant à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (articles 33 à 35).

Tout d'abord, en cas de **transfert de l'EIRL dans le ressort d'un autre registre en cours d'activité**, l'organisme teneur du registre transfèrera directement au nouveau registre :

- la déclaration d'affectation et les autres déclarations d'affectation qu'il aura pu effectuer,
- ainsi que les mentions inscrites et tous les actes ou documents déposés lors de la constitution du patrimoine affecté ou ultérieurement.

Ces nouvelles règles **entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 18 juin 2015**. Ce transfert s'effectue **sans nouvelle vérification des pièces, par voie dématérialisée et ne donne lieu à aucun frais pour l'EIRL**.

De plus, lorsqu'un entrepreneur individuel choisit le régime de l'EIRL, il peut désormais **présenter le bilan de son dernier exercice comme bilan d'ouverture de l'EIRL**, **à condition que ce bilan soit clos depuis moins de 4 mois** à la date de dépôt de la déclaration.
La déclaration d'affectation tient alors compte, pour déterminer la consistance du patrimoine affecté, de l'ensemble des éléments inscrits au bilan du dernier exercice clos de l'entrepreneur individuel ainsi que des opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos.

Enfin, l'EIRL n'est **plus tenu de déposer** chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration d'affectation **l'ensemble de ses comptes annuels** ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées. Il **dépose uniquement les informations relatives à son bilan**, qui permettent aux tiers de suivre l'évolution du patrimoine affecté.

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel), publiée au JO du 19 juin 2014, accessible grâce au lien ci-dessous :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140619&numTexte=1&pageDebut=10105&pageFin=10124

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale

NOTICE DE LA DEMANDE INDIVIDUELLE

AVANT LA FORMATION

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le dossier complet doit parvenir au FAFCEA en **un seul envoi 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de la Formation. Au-delà le FAFCEA le refusera.**

  ⚠ C'est la date de réception du dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.

- Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre ;
- Le contenu pédagogique d'un stage ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément ;
- La subrogation de paiement n'est pas autorisée ;
- Un agrément financier ne peut être délivré plus de trois mois avant le début de la formation ;

LES PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- ❒ Formulaire de demande de prise en charge complété et signé par le stagiaire ;
- ❒ Carte d'artisan en cours de validité justifiant de l'APRM au jour de début de la formation
  OU extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (D1) datant de moins d'un an au jour de début de la formation.
  Pour les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale : copie bordereau URSSAF de notification d'affiliation au régime auto- entrepreneur datant de moins d'1 an au jour de début de la formation
  OU attestation d'affiliation au RSI précisant votre statut et datant de moins d'1 an au jour de début de la formation ;
- ❒ Programme pédagogique détaillé ;
- ❒ Devis H.T. des coûts pédagogiques de la Formation (Facture pro-forma, Convention de Formation..) ;
- ❒ Notification de refus du Conseil de la Formation pour les stages transverses.
- ❒ Lettre de motivation et test de positionnement pour les formations examinées en commission technique (cf critères)

Si les dates de la formation envisagée sont modifiées ou reportées, il est impératif d'en aviser le FAFCEA dès que vous en avez connaissance.
A défaut le FAFCEA sera contraint d'annuler l'agrément financier précédemment accordé.

APRES LA FORMATION

(Adresser vos justificatifs de fin de stage après avoir reçu l'accord de prise en charge du FAFCEA)

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le règlement est effectué directement à l'entreprise ;
- Le montant de la formation mentionné sur la facture sera réglé par le FAFCEA sur la base du montant Hors Taxe ;
- Les pièces à fournir pour le règlement (frais pédagogiques) doivent parvenir au FAFCEA en **un seul envoi au plus tard 3 mois après la fin du stage, au-delà le FAFCEA le refusera.**

  ⚠ C'est la date de réception du dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.

LES PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

En un seul envoi accompagné de la notification de décision :

- ❒ Copie de la notification de décision du FAFCEA ;
- ❒ Copie de la facture portant **obligatoirement :**
  - **la mention acquittée,**
  - **le cachet** de l'Organisme de formation **;**
  - **la signature de** l'Organisme de Formation ;
- ❒ Attestation de présence qui :
  - Indique les dates de formation,
  - mentionne le nombre d'heures réalisées,
  - comporte la signature du formateur,
  - comporte également la signature du stagiaire,

  OU (à défaut d'une telle attestation)

  Feuille d'émargement par demi-journée signée par le stagiaire **et** le formateur.

⚠ **Toute formation non exécutée selon les modalités agréées par le FAFCEA est susceptible de justifier une demande de remboursement du financement accordé et une suspension de l'accès à tout nouveau financement dans l'attente dudit remboursement.**

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale

CRITERES DE PRISE EN CHARGE – Exercice 2014 (validés par le Conseil d'Administration du 26 Juin 2014)

Critères applicables à compter du 1er juillet 2014 selon les procédures du FAFCEA en vigueur

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION			
FORMATIONS	**Durée maximale (par stagiaire et par an)**	**Coût horaire maximum (Hors TVA non financée)**	**Formation sur site**
STAGES TECHNIQUES			
Tous stages	100h	28€	Non
STAGES PROFESSIONNELS			
Qualité	84h	18€	Non
Gestion et Management spécifique / VAE	35h	28€	
***STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent y assister et/ou si le contenu de l'action de formation est un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente.**			
Gestion et management (non spécifique métiers)	21h	11€	Non
Bureautique, Internet, Messagerie	21h	11€	
Logiciels de gestion d'entreprise	21h	11€	
Culture générale, langues étrangères	21h	11€	
STAGES SPECIFIQUES AU FORFAIT : prise en charge forfaitaire			
Permis de conduire : C ou CE, C1, C1E, CCPT, FIMO, EB, FCO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600€ maximum		
Préparation au MOF sur la totalité du cursus de formation	Forfait plafond maximum 6 000€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations à distance avec sessions de regroupement tous les items confondus	Forfait plafond maximum 600€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP spécifiques au métier. Pour le Brevet des Métiers seuls les modules professionnels sont pris en charge par le FAFCEA.	Prise en charge plafonnée à 5 000€ par action et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		

NB : Les Frais Annexes (Transport, Hébergement, Repas) ne sont pas remboursés.

	ACTIONS DE FORMATION	DECISION
	Action inférieure à 7 heures Brevet Professionnel : coiffure /esthétique/ fleuriste à distance Ornement dentaire Blanchiment Véhicule Utilitaire Léger (VUL) Mascara semi permanent Formations hors du territoire national (sauf si elles ont un caractère de nécessité et qu'elles ne sont pas dispensées sur le territoire français ou qu'elles ne trouvent pas d'équivalent en France) Smartphone et Réseaux sociaux Formations diplômantes et certifiantes de niveau V (sauf pour les entreprises justifiant d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour du début de la formation) Formation diététique nutrition Modelages appliqués aux femmes enceintes et enfants	**PAS DE PRISE EN CHARGE**
	Actions qualifiantes et diplômantes et celles visant la reconversion professionnelle du stagiaire : - vers d'autres secteurs professionnels que celui de l'Artisanat - à caractère économique/ santé	Examen en Commission technique
STAGE TECHNIQUE ESTHETIQUE	Relooking, conseil en image, extension de cils, prothésie ongulaire, manucure, maquillage, Hygiène/sécurité professionnelle	participation du FAFCEA de tous ces thèmes confondus est de 16h maximum par an et par stagiaire
	Maquillage permanent - dermopigmentation	participation du FAFCEA à 35h maximum de prise en charge par an et par stagiaire.
	Modelage	Participation du FAFCEA à 16h maximum de prise en charge par type de modelage dans la limite de 64h par an et par stagiaire
	Les formations en Esthétique à l'initiative d'un(e) coiffeur(euse) ou d'une prothésiste ongulaire, sont prises en charge si le stagiaire est qualifié professionnellement dans le domaine de l'esthétique ou s'il exerce sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qui l'est. Les formations en Coiffure à l'initiative d'un(e) esthéticien(ne) ou d'une prothésiste ongulaire, sont prises en charge si le stagiaire est qualifié professionnellement dans le domaine de la coiffure ou s'il exerce sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qui l'est.	

Création d'un statut du chien guide ou d'assistance

Les chiens guides et les chiens d'assistance constituent une aide pertinente permettant à de nombreuses personnes handicapées de vivre en plus grande autonomie.

Si depuis la loi n° 87-588, ces chiens doivent être accueillis dans tous les transports et les lieux ouverts au public, l'accès leur est parfois refusé. Deux testings menés respectivement par le Défenseur des Droits et par l'Association nationale des maîtres de chiens-guides d'aveugles ont ainsi révélé des taux de refus de 43 % pour les taxis parisiens et de 15 % pour les lieux publics.

Afin de faciliter l'accès des chiens guides et des chiens d'assistance dans les transports et lieux publics, un «certificat national» vient d'être créé. Celui-ci sera remis aux familles d'accueil, pour les chiens en cours d'éducation, par les centres d'éducation, puis aux personnes handicapées attributaires d'un chien éduqué. Parallèlement la procédure de labellisation des centres d'éducation pour chiens-guides d'aveugles ou d'assistance a été simplifiée.

Toujours pour supprimer, ou à tout le moins limiter, ces difficultés d'accès, le ministère du développement durable a élaboré avec la confédération française pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes (CFPSAA) deux documents mis à disposition des gestionnaires d'établissement recevant du public d'une part et des personnes handicapées elles-mêmes d'autre part :

- un guide « le chien guide ou le chien d'assistance, le compagnon du quotidien »,
- et un flyer « bienvenue aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance ».

Pour en savoir plus , vous pouvez consulter :
- l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national
- les articles D. 245-24-1 à D. 245-24-4 du code de l'action sociale et des familles

Source : Délégation Ministérielle à l'Accessibilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – 26 mars 2014

Non-respect des délais de paiement entre professionnels : de nouvelles amendes

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises, qui vient d'être promulguée, renforce de façon drastique le dispositif de lutte contre les retards de paiement entre professionnels.

Le non-respect des délais de paiement maximaux qui sont autorisés entre professionnels est déjà lourdement sanctionné par des amendes pénales prévues par le Code de commerce.
Mais il faut croire que ces sanctions n'étaient pas suffisamment dissuasives puisque de nouvelles amendes, administratives celles-là, viennent d'être ajoutées par la Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises (dite «Loi Pinel»), promulguée le 18 juin dernier.

Nouvelles amendes

Ces nouvelles amendes peuvent atteindre :

- 75.000 € pour une personne physique,
- 375.000 € pour une SARL ou une EURL.

Elles peuvent être infligées dans les situations suivantes :

- non-respect du délai de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée (si aucun délai n'a été convenu) ;
- non-respect des délais maximaux qui peuvent être convenus entre les parties (45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, ou, en cas de facture périodique, 45 jours à compter de la date d'émission de la facture) ;
- non-respect du délai maximal de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture qui peut être convenu dans les secteurs du transport routier de marchandises, de la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour les commissionnaires de transport, ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane ;
- le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées hors délais ;
- le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du Code de commerce (3 fois le taux de l'intérêt légal ou le taux REFI + 10 points) ;
- toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement.

Le double en cas de récidive

Le montant des nouvelles amendes ci-dessus peut être doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Source : Art. 68 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, J.O. du 19 juin.

Championnat de France 2014
de toilettage et d'esthétique canine et féline

JURY PRESSENTI
Magalie DELAYE
Eve RAISON
Lætitia RENOUD GRAPPIN
Mijo KLEIN
Rony de MUNTER
Vincent PASTOR
Alain TREINS, président du jury

JUGES ASSESSEURS
Nathalie BOURGEOIS
Véronique HACHIN
Caroline VERMEULEN
Sébastien PATIENT

26ème

8 et 9 novembre 2014
à l'hôtel Lyon-Est
à Saint Maurice de Beynost (01).

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

Organisé par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.

Nombreux stands et animations

Anaïs RENOUD GRAPPIN
Meilleure toiletteuse de France 2013

DEMONSTRATIONS

Véronique HACHIN : Démonstration Bichon
Magalie DELAYE : Démonstration Fox
Marion COMMANDRE : Démonstration Chat
Gérard RAISON : Comment gagner de l'argent en toilettant ?

Renseignements:

137 route de Bourg
01320 CHALAMONT
Tél: 0892 681 341

ROYAL CANIN
KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Sommaire

Anne-Marie Le Roueil, présidente
Catherine Pierre, vice-présidente
Françoise Martin, secrétaire
Corinne Audoin, vice-secrétaire
Cédric Bochard, trésorier
Patrick Aguilera
Roger Daniel
Alain Frey
Marc Lagrange

Le comité et ses MEMBRES

Tél: 0892 681 341
(0,34€ TTC/ min)
snpcc@aol.com

Pour les dossiers généraux, les litiges, la législation, la formation initiale, demander **Isabelle**.

- Pour les cotisations, adhésions, commandes, licences, inscriptions aux formations, gestion du site, le championnat de France de toilettage, demander **Nathalie.**

Notre revue a besoin de vous.
Envoyez-nous les photos de vos chiens, vos chats, jeunes et adultes. Indiquez dans votre mail que vous autorisez la publication de celles-ci.

contact@web-communic.com

Formarec consulting

Société spécialisée dans la gestion des encaissements nous proposons à notre clientèle nos services dans les domaines suivants :

Recouvrement de créances civiles et commerciales
Enquêtes : recherche d'adresse, solvabilité, patrimoine…
Vente de matériel monétique : détecteurs de faux billets, compteuses de pièces et de billets, cercleuses, consommables (bobines de caisses, TPE)
Dans le cadre de votre groupement syndical Formarec vous réserve des conditions spécifiques.

Recouvrement de créances :
Pas d'abonnement.
Pas de facturation lors de la prise en charge du dossier.
Envoi de relances et visites domiciliaires de votre débiteur : gratuit.
Facturation en cas d'encaissement : 15 % contractuel du montant recouvré.
Etat de créance sur demande : gratuit (3 par an).
Certificat d'irrécouvrabilité : gratuit.

Enquêtes :
Recherche d'adresses (sur devis).
Recherche d'éléments de solvabilité (sur devis).
Recherche d'éléments patrimoniaux (sur devis).

752 grande rue de la Côtière
01160 PRIAY
Tél. : 04.74.40.79.95
contact@formarec.com

Votre futur chaton vous attend sur

Acheter mon chat.com

NOUVEAU !

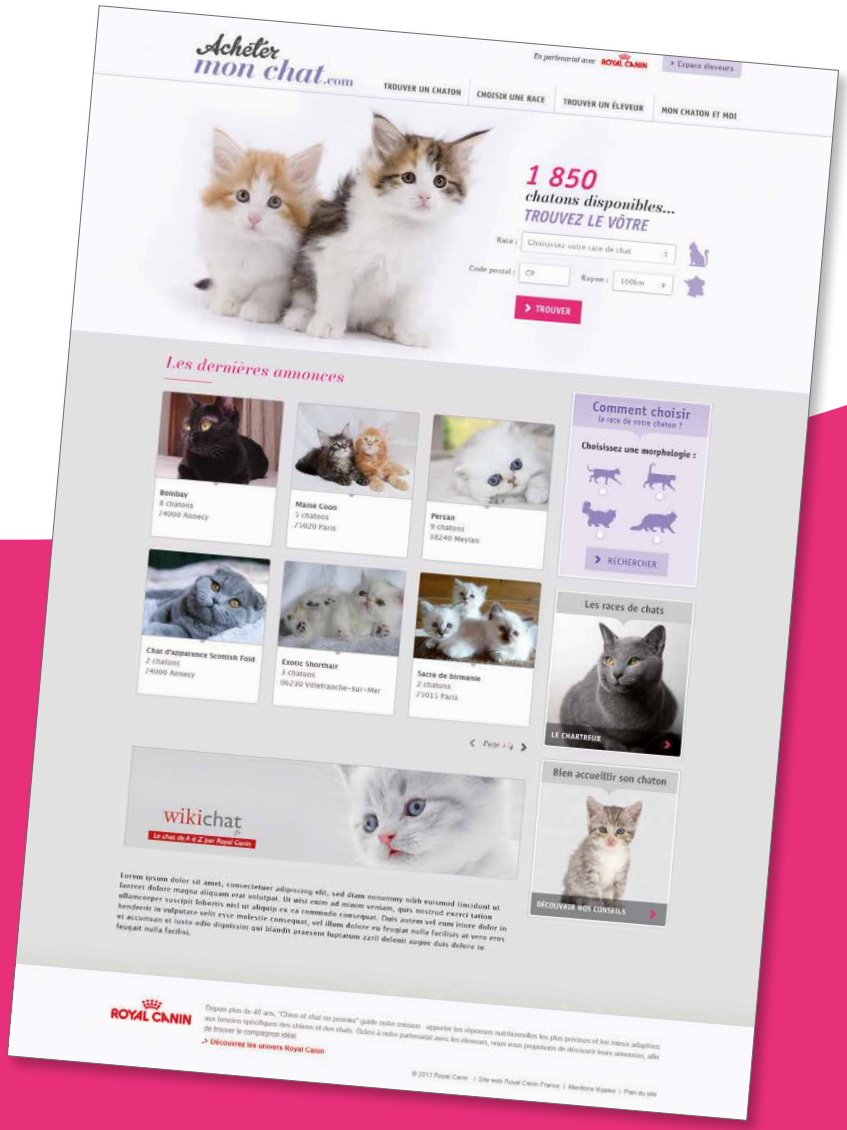

www.achetermonchat.com

ROYAL CANIN

Paris Le Sud © ROYAL CANIN SAS 2013. Tous droits réservés. Crédits photos Royal Canin - Janvier 2014 - ROYAL CANIN - BP 4 - 30470 AIMARGUES